

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DRIRE
Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne
www.bourgogne.drire.gouv.fr

DIJON, LE 9 JUIN 2009

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES

S.A.S BOUCHARD PERE & FILS
Communes de MARCIGNY-SOUS-THIL
et BRAUX

LE PRÉFET de la Région BOURGOGNE,
Préfet de la COTE d'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article R512-31,

VU le code minier,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2005 autorisant, pour une durée de 25 ans, la SAS BOUCHARD PERE & FILS, dont le siège est à MARCIGNY-SOUS-THIL (21390), à exploiter une carrière sur le territoire des communes de MARCIGNY-SOUS-THIL et de BRAUX aux lieux-dits « Les Varennes », « Maison Dieu » et « Les Fourneaux » parcelles n° 14, 17, 18A, 18B, 19, 26, 27, 28 à 36, 37A, 37Z 39, 41, 55, 57 à 63, 66, 68, 72 à 76. section ZC et n° 21, 22, 23J, 23K, 24J, 24K, partie 25, 40J, 40K sur une superficie totale de 37ha 64 a 76 ca.

VU la demande présentée le 26 janvier 2009 par la SAS BOUCHARD PERE & FILS en vue du changement des conditions d'exploitation relative au phasage pour la carrière précitée,

VU l'avis et les propositions en date du 10 mars 2009 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation des carrières) émis lors de la séance du 7 mai 2009,

CONSIDÉRANT que les modifications demandées nécessitent une mise à jour des articles 8-1 et 22 de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 février 2005 mais ne sont pas notables au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1 :

Les prescriptions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

8.1. Montant des garanties financières

Selon les modalités définies à l'article 1 et le plan annexé (annexe 1), l'exploitation se déroule en 5 phases quinquennales successives ; la remise en état est strictement coordonnée à l'avancement des extractions.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site à un moment quelconque au cours de l'exploitation ; il est fixé comme suit :

<u>Périodes</u>	<u>Montants</u>
0 à 5 ans	672 602 € TTC

Les autres périodes de 5 ans n'ont pas fait l'objet d'un nouveau calcul .

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de cinq ans au moins.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1.1. Épaisseur

L'extraction de granite et de microgranite se fait sur une épaisseur de l'ordre de 75 m.

1.2. Méthode d'exploitation

La réalisation de la découverte est réalisée par engins mécaniques. Les matériaux sont extraits par tirs de mines en laissant en place des gradins d'une hauteur ne pouvant excéder 15 m séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 m en cours d'exploitation. L'extraction se fait sur 5 gradins. La banquette intermédiaire entre les deux premiers niveaux d'exploitation doit être à une cote supérieure du niveau d'eau susceptible d'être atteint à terme dans l'exploitation, en fonction notamment du niveau d'écoulement de la rivière l'Armançon. Les travaux d'exploitation progressent respectivement pour chaque gradin d'Ouest en Est.

1.3. Phasages

L'exploitation se déroule suivant le plan annexé (annexe 1) en 1 phase. Le fond de fouille de la carrière, prévu à la cote 275 m NGF constituait la limite inférieure autorisée. Sa superficie est suffisante pour approfondir la carrière d'un front de taille supplémentaire. Le carreau de l'exploitation sera approfondi à la cote 260 m NGF.

Article 3 :

L'annexe du présent arrêté concernant le phasage de l'exploitation (annexe 1) remplace l'annexe du phasage de l'arrêté préfectoral du 28 février 2005.

Article 4 - DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Montbard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et les maires Braux et de Marcigny-sous-Thil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS BOUCHARD PERE & FILS et dont une copie sera transmise, en outre, au président du Conseil général de la Côte-d'Or et aux services suivants :

- Office National des Forêts (Direction Territoriale Bourgogne - Champagne-Ardenne)
- Direction régionale de l'environnement,
- Direction régionale des affaires culturelles,
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- Direction départementale de l'équipement,
- Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Direction des archives départementales.

FAIT à DIJON, le - 9 JUIN 2009

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,

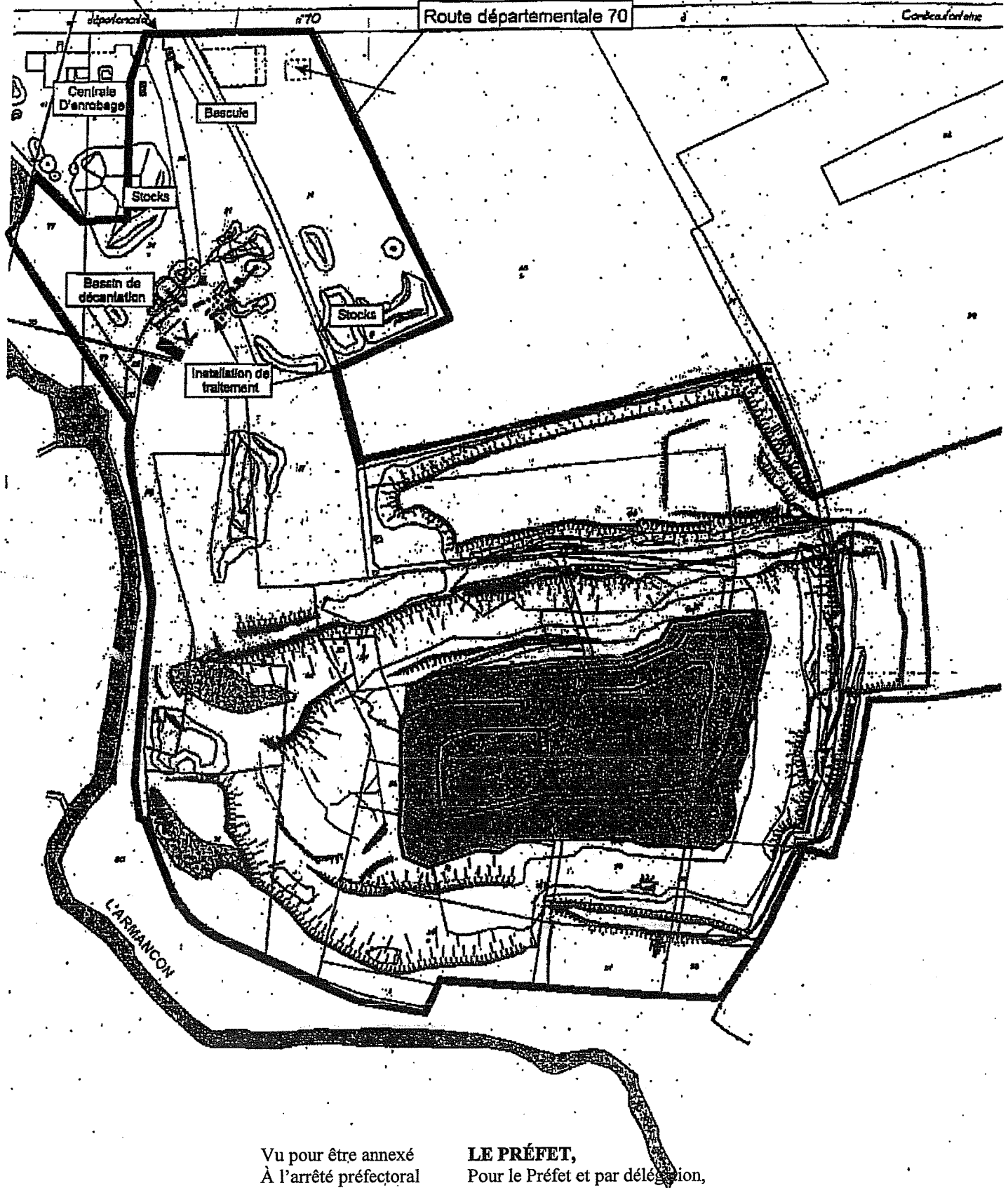
La Secrétaire Générale



Martine JUSTON

CARRIERE DE MARCIGNY sous THIL et BRAUX 21390

ANNEXE 1 PLAN DE PHASAGE Ech : 1/4000



Vu pour être annexé
À l'arrêté préfectoral
du

9 JUN 2009

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Martine JUSTON

LEGENDE

PHASE 1

